



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 35250

### Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes exprimées par de nombreux chirurgiens-dentistes titulaires du certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie « instauré par l'arrêté du 20 avril 1972, quant aux conditions d'exercice de leur spécialité. Cette disposition normative, modifiée par l'arrêté du 4 août 1987, fixe les conditions d'obtention de ce diplôme qui est décerné à l'issue d'une formation complémentaire de quatre années post-doctorales de spécialité ou de la présentation devant une commission de qualification des connaissances acquises avant la création de cet enseignement. Or, il semblerait que ces dispositions, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1998, ne soient pas exclusives de la possibilité, pour les chirurgiens-dentistes généralistes, d'exercer dans le cadre du statu quo ante et de bénéficier de cette spécialité par le biais du seul exercice dominant de l'orthopédie dento-faciale. Cet état de fait risque d'introduire chez les patients qui ne peuvent distinguer les professionnels spécialistes certifiés des généralistes une confusion et, partant, de poser un réel problème de santé publique dans notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de pallier cette situation préoccupante.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale, suite à la décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1998, déclarant illégal l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement de la qualification en orthopédie dento-faciale. Cette décision crée en effet une situation préjudiciable tant pour les professionnels exerçant cette qualification que pour les patients qui sont en droit d'attendre un haut niveau de qualité de soins. C'est pourquoi, les services de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé d'étudier, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conséquences à tirer de cette décision, avec le souci de sauvegarder les intérêts tant des professionnels concernés que des patients. La commission de qualification compétente du conseil de l'Ordre sera convoquée dans les prochaines semaines afin de proposer une solution équitable pour tous.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Caillaud](#)

**Circonscription :** Vendée (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35250

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 27 septembre 1999, page 5569

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1999, page 6881